



**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2014 A 19 HEURES**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 10 septembre 2014, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrice EGO, Maire.

Etaient Présents : MM. EGO Patrice – DOMISE-PAGNEN Gérard – RICHEZ Annick – PLATEAU André – EGO Anne-Sophie – ACURCIO Jorge – ROCQUET Marie-Thérèse – COLAU Johann – PEREIRA Fabienne – BRASSART Marie-Josée – GONCALVES Ernestine – CREPIN Régis – QUIEVREUX Monique – OLIVIER Mickaël – DOISE Pierre – NINET Isabelle – DUEZ Jean-Pierre – FONTAINE Annick

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme MORY Nicole a donné procuration à Mme RICHEZ Annick – Mme LALANDE Réjane a donné procuration à Mme ROCQUET Marie-Thérèse – M. ROGER René a donné procuration à M. CREPIN Régis – Mme VANDEVILLE Laëtitia a donné procuration M. DOISE Pierre

Absent : M. CARDON Raymond

Madame RICHEZ Annick a été élue Secrétaire de séance.

1. Délibérations du Conseil municipal du vendredi 18 juillet 2014 à abroger et à voter de nouveau

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal s'est réuni le vendredi 18 juillet 2014 à 19 heures. Au cours de cette réunion, 18 points ont été examinés et ont fait l'objet d'un vote.

Il indique ensuite que par courrier du 31 juillet 2014 reçu en mairie le 5 août 2014, Monsieur le Sous-Préfet fait observer qu'il a été constaté une irrégularité sur l'ensemble des délibérations transmises au contrôle de légalité. En effet, la date de convocation mentionne le 15 juillet 2014 et la date du Conseil municipal ayant eu lieu le 18 juillet 2014, le délai des trois jours francs n'est pas respecté. Monsieur le Sous-préfet invite donc le Conseil municipal à rectifier cette erreur.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'abroger l'ensemble des délibérations votées et de voter de nouveau dans les mêmes termes que précédemment en modifiant les présents, la date de convocation du Conseil municipal (9 septembre 2014) et la date de la délibération (16 septembre 2014).

2. Organisation et fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de juillet et août 2014

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le succès que rencontrent chaque année les Accueils de Loisirs Sans Hébergement auprès des enfants et des parents.

La commission municipale des Sports, Loisirs, Jeunesse et le Bureau Municipal se sont réunis afin d'examiner les conditions de fonctionnement pour 2014 de ces ALSH. Cette année encore tout sera mis en œuvre afin que les enfants de la commune passent un excellent séjour. Monsieur le Maire donne ensuite à l'assemblée des modalités d'organisation et de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement qui se dérouleront en juillet et août prochains.

En Juillet, un accueil de loisirs « maternelle » (de 2 à 6 ans) et un accueil de loisirs « adolescents – pré adolescents » (de 7 ans à moins de 16 ans) fonctionneront du lundi 7 juillet au vendredi 25 juillet 2014.

En Août, un accueil de loisirs « maternelle » (de 2 à 6 ans) et un accueil de loisirs « adolescents – pré adolescents » (de 7 ans à moins de 16 ans) fonctionneront du lundi 4 Août au vendredi 22 Août 2014.

Les vacances sportives seront organisées en Juillet et en Août (sous réserve du nombre d'inscrits) pour les enfants de 7 à 14 ans. Elles fonctionneront comme les autres structures en Juillet du lundi 7 au vendredi 25 juillet et du lundi 4 au vendredi 22 Août 2014.

Les tarifs 2014 pour les inscriptions aux accueils de loisirs de Juillet et Août – repas non compris – pourront être fixés comme suit. Ils sont identiques aux tarifs 2013.

Centres maternel de 2 à 6 ans et primaire de 7 à 16 ans : 14 jours			Centre sportif de 7 à 14 ans : 14 jours		
Quotient Familial C.A.F.	Enfant d'Escaudoouvres ou scolarisé à Escaudoouvres	Enfant d'une autre commune non scolarisé à Escaudoouvres	Quotient Familial C.A.F.	Enfant d'Escaudoouvres ou scolarisé à Escaudoouvres	Enfant d'une autre commune non scolarisé à Escaudoouvres
Jusqu'à 369 €	22,40 €	22,40 €	Jusqu'à 369 €	37,40 €	37,40 €
De 370 € à 499 €	39,20 €	39,20 €	De 370 € à 499 €	54,20 €	54,20 €
De 500 € à 600 €	50,40 €	50,40 €	De 500 € à 600 €	65,40 €	65,40 €
De 601 € à 999 €	56,00 €	111,50 €	De 601 € à 999 €	71,00 €	126,50 €
À partir de 1000 €	61,60 €	135,00 €	À partir de 1000 €	76,60 €	150,00 €

Prix du repas		
Tarif pour un petit déjeuner lors des campings : 1,00 €		
Tarif pour un enfant	Maternel	2,34 €
	Primaire et sportif	2,60 €
Tarif pour plusieurs enfants mangeant à la cantine	Maternel	2,18 €/enfant
	Primaire et sportif	2,45 €/enfant
Frais de garderie de 8 h à 9 h et de 17 h à 18 h	Prix de l'heure forfaitaire	1,00 €

L'encadrement pour chacun des accueils de loisirs sans hébergement sera assuré par 1 directeur (ou 1 directrice) diplômé (e) et un directeur (ou directrice) adjoint (e).

La rémunération du personnel d'encadrement sera établie comme l'an dernier en fonction du barème suivant, en tenant compte des rémunérations attribuées dans les autres Collectivités et sur les conseils de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Les rémunérations sont nettes tout compris (frais de déplacement, heures supplémentaires ...)

- Directeurs 2 148.78 € net mensuel
- Directeurs adjoints 1 719.02 € net mensuel
- animateurs BAFA spécialisé 1 137.75 € net mensuel
- animateurs BAFA 738.66 € net mensuel
- animateurs stagiaires 687.41 € net mensuel
- animateurs non diplômés 636.16 € net mensuel
- Aides animateurs 296.49 € net mensuel

Monsieur le Maire demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des A.L.S.H telles que présentées.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les modalités d'organisation et de fonctionnement des A.L.S.H du mois de juillet et août telles que présentées
- adopte les tarifs d'inscription pour les A.L.S.H de juillet et août tels que présentés
- adopte les tarifs de repas pour les A.L.S.H de juillet et août tels que présentés
- adopte le tarif applicable aux garderies pour les A.L.S.H tel que présenté
- dit que les crédits nécessaires au fonctionnement des A.L.S.H sont prévus au budget primitif de l'exercice 2014.

3. Communauté d'Agglomération de Cambrai – Entrée en application de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié les répartitions de compétences entre les communes et les EPCI dont elles sont membres dans certains domaines.

D'une part, les dispositions de l'article 136 instituent en principe un transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme dans les 3 ans de publication de la loi. A titre dérogatoire, ce transfert peut être bloqué si un quart des communes représentant 20% de la population s'y opposent. Il appartiendra au conseil municipal de se prononcer sur ce sujet.

D'autre part, cette même loi prévoit un transfert automatique du pouvoir de police du Maire au profit du Président de l'EPCI en matière de péril et de sécurité des équipements des communes et des équipements collectifs recevant du public.

Cette disposition s'insère dans un cadre plus global de transfert des pouvoirs de police dans les domaines de compétence de la communauté dans les conditions définies par l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police spéciale du Maire dans les domaines suivants sont ainsi concernés :

- collecte des déchets ménagers ;
- réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage ;

- police de la circulation et du stationnement sur les compétences sur les voiries d'intérêt communautaire (classés dans le domaine public communautaire).

Contrairement au transfert de compétence en matière de PLU, le pouvoir de décider de ne pas transférer le pouvoir de police incombe cette fois-ci uniquement aux maires (et non au conseil municipal).

A l'instar des décisions prises par les communes de Proville et de Neuville Saint Rémy, il est hors de question de transférer nos compétences en matière d'urbanisme. De même, le Maire et la Municipalité doivent conserver leurs prérogatives dans le cadre du transfert des pouvoirs de police, à l'exception du service de collecte des déchets ménagers qui est déjà transféré.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour s'opposer au transfert de compétences en matière d'urbanisme, d'émettre un avis sur la conservation par le Maire de l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 5 abstentions des élus d'une équipe pour gérer

- s'oppose au transfert à la CAC de ses compétences en matière d'urbanisme
- est favorable au maintien des pouvoirs de police du Maire.

4. Travaux supplémentaires – mise en conformité de la salle polyvalente – Lot A Travaux de pose de carrelage – Travaux d'assainissement – Travaux de percement d'issues de secours – Pose d'un pare-ballon – Lot B Travaux de peinture grande salle

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le cadre des travaux de réfection de la salle polyvalente. Cet avis portait sur des travaux de mise en conformité de la salle non-prévus au marché initial :

- Lot A : Travaux de pose de carrelage et pose d'un pare-ballon, Travaux d'assainissement et de création de portes de secours.
- Lot B : Travaux de peinture de l'intérieur de la salle, à l'exception de la scène et des fonds de salle prévus au marché initial.

La commission municipale d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 13 juin 2014 pour procéder à l'ouverture des plis et au choix de l'entreprise. En ce qui concerne le lot A, deux entreprises ont remis une offre : l'entreprise RAMOS pour un montant de 17 654,36 euros et l'entreprise IERA pour un montant de 18 248,91 euros.

Pour le lot B, trois entreprises ont remis une offre :

- l'entreprise VERET	BEURAINS	12 764,04 euros
- TechniBat	ROUBAIX	9 802,86 euros
- IERA	ESCAUDAIN	15 012,00 euros

Il n'y a pas eu de lot infructueux. Après vérification des offres par le maître d'œuvre, celles-ci ont toutes été déclarées recevables. La commission d'appel d'offres à l'unanimité a décidé de retenir l'entreprise RAMOS pour le lot A pour un montant de 17 654,36 euros et l'entreprise TechniBat pour le lot B pour un montant de 9 802,86 euros.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour valider le choix de la commission municipale d'appel d'offres et pour autoriser son Maire à signer les pièces du marché avec les entreprises retenues.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 5 abstentions des élus d'une équipe pour gérer

- décide de retenir l'entreprise RAMOS pour le lot A pour un montant de 17 654,36 euros
- décide de retenir l'entreprise TechniBat pour le lot B pour un montant de 9 802,86 euros
- autorise son Maire à signer les pièces du marché avec les entreprises retenues
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2014.

5. Construction d'un mini-stade rue de Bouchain – Passation d'un marché de travaux

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée que par délibération en date du 19 avril 2013, le Conseil municipal a désigné le bureau d'ingénierie CIBLE VRD en qualité de maître d'œuvre des travaux de construction d'un mini-stade rue de Bouchain. Le maître d'œuvre a établi un avant-projet qui a été validé par la Commission des travaux. L'avis d'appel public à la concurrence a été lancé (parution au BOAMP). Treize entreprises ont retiré un dossier de consultation. Le prix d'estimation était de 157 997,50 euros. La Commission d'appel d'offres s'est réunie le mercredi 22 janvier 2014 à 14 heures 30. Une seule entreprise a remis une offre, il s'agit de l'entreprise EIFFAGE TP, le montant de cette offre est de 153 978,90 euros.

Le maître d'œuvre a procédé à l'analyse de l'offre qu'il a déclarée conforme. La Commission municipale d'appel d'offres s'est réunie une nouvelle fois pour valider l'offre faite par EIFFAGE pour un montant de 153 978,90 euros.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour valider le choix de la Commission municipale d'appel d'offres et pour autoriser son Maire à signer les pièces du marché avec l'entreprise EIFFAGE.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de retenir l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 153 978,90 euros
- autorise son maire à signer les pièces du marché avec l'entreprise.

6. TLPE – Fixation des tarifs pour l'année 2015

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée que par délibération en date du 30 juin 2009, le Conseil municipal a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Cette taxe frappe les dispositifs publicitaires dans les limites du territoire communal.

1) Evolution du cadre légal

L'article 171 de la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite « loi LME », abroge l'article 73 de la Loi de Finances rectificative pour 2007 et procède à une deuxième refonte du cadre juridique à compter du 1er janvier 2009.

Les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées à compter de l'entrée en vigueur de la loi par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure.

Le législateur a toutefois prévu une période transitoire de 5 ans.

2) Impact pour votre commune

↳ La nécessité d'une délibération avant le 31 juillet de l'année N-1

Le Code général des collectivités territoriales dispose, à l'article L.2333-6, que « les communes peuvent, par délibération de leur Conseil municipal, prise avant le 31 juillet précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ».

Le Code prévoit également une période transitoire de 5 ans pour les communes qui prélevaient une TSA ou une TSE avant le 1er novembre 2008. Cette période transitoire a pris fin en 2013.

Dès lors, selon les dispositions précitées, pour l'année 2015, la fixation des tarifs de TLPE doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 31 juillet 2014.

Par ailleurs, un arrêté ministériel entré en vigueur le 18 avril 2014 est venu préciser les évolutions tarifaires et les modulations tarifaires possibles pour l'année 2015 (dans une proportion égale au taux de croissance de l'inflation), conformément aux dispositions de l'article L.2333-12 du CGCT.

Par ailleurs, comme le rappelle le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire de juillet 2013, le principe de libre administration des collectivités territoriales implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, même dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

Dans le cas où la commune n'aurait pas pris de délibération en ce sens, elle aurait fait preuve d'incompétence négative. Ne pouvant pas fixer de tarifs autres que les tarifs de droits communs après le 31 juillet 2014, elle serait alors tenue d'appliquer les tarifs de droits communs basés sur l'inflation.

↳ L'évolution tarifaire

L'article L.2333-12 du CGCT et la circulaire du 28 septembre 2008 font référence à l'augmentation des tarifs TLPE. Le CGCT dispose que « A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-12, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. »

Les taux de croissance de l'indice des prix à la consommation est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Pour l'année 2015, ces tarifs ont été fixés par un arrêté publié au JO le 18 avril 2014. Ce taux étant de 0,7% en 2013, il est applicable aux tarifs TLPE 2015. Le tarif de référence pour l'année 2015 est de 15,30 €/m².

Les tarifs de droit commun applicables pour 2015 doivent donc être les suivants :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des enseignes dont la superficie est < 7 m² ;
- 15,30 € pour celles dont la superficie est comprise entre 7 m² et 12 m² ;
- 30,60 € pour celles dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50 m² ;
- 61,20 € pour celles dont la superficie est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 15,30 € pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m² ;
- 30,60 € pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m² ;
- 45,90 € pour les supports numériques dont la surface est < 50 m² ;

- 91,80 € pour les supports numériques dont la surface est > 50 m².

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour fixer les tarifs de la TLPE à partir du 1er janvier 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'appliquer les tarifs de droits communs pour 2015 comme indiqué ci-dessus.

7. Construction d'un plateau sportif (mini-stade) rue de Bouchain – Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée que la municipalité envisage la construction d'un mini-stade (plateau sportif) sur le terrain communal dit des moutons situé rue de Bouchain. Cet équipement sportif permettra aux enfants des écoles Joliot-Curie, Jean Lebas, Paul Langevin et Suzanne Lanoy de pratiquer le sport à proximité immédiate de leur école.

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel de cet équipement est de 157 997,50 euros hors taxes. Afin de permettre la réalisation de cet équipement, il s'avère indispensable d'obtenir des aides financières. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter auprès de Monsieur Jacques LEGENDRE, Sénateur du Nord une subvention au titre de la réserve parlementaire.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention. Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- sollicite de Monsieur Jacques LEGENDRE, Sénateur du Nord une subvention au titre de la réserve parlementaire pour aider au financement des travaux de construction d'un plateau sportif rue de Bouchain
- autorise son maire à signer toute mise en rapport avec la demande de subvention.

8. Régie de recettes pour la vente d'anciens livres ou revues à la Médiathèque - Fixation du prix de revente

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée que le Conseil municipal a, par délibération en date du 11 décembre 2013, créé une régie de recettes pour l'encaissement des livres et revues mis au rebus par la Médiathèque municipale. Il n'y avait pas eu de tarif fixé par le Conseil municipal lors de cette réunion.

Monsieur le Trésorier municipal a souhaité que le Conseil municipal délibère pour fixer un tarif de revente.

Monsieur le Maire, après avoir consulté la responsable de la Médiathèque, Madame LEROUGE, propose au Conseil municipal de fixer à 0,50 euros le prix de vente d'un livre et à 0,50 euros le lot d'anciennes revues (8 à 10).

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- fixe à 0,50 euros le prix de vente d'un livre et à 0,50 euros le lot d'anciennes revues (8 à 10).

9. Versement de subvention à certains clubs sportifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que trois clubs sportifs de la commune perçoivent une subvention municipale supérieure à 23 000 euros. Le versement de ces subventions aux clubs est subordonné à la signature d'une convention à passer entre la mairie et l'association ainsi qu'à la fourniture d'un certain nombre de pièces comptables destinées au comptable public.

Enfin, le Maire doit être autorisé par délégation du Conseil municipal à signer ces conventions et à payer les subventions.

Monsieur le Maire indique d'autre part qu'il s'avère nécessaire de passer chaque année une convention tripartite avec le club utilisateur de la salle de tennis squash, le propriétaire de cet équipement et la Municipalité pour permettre le paiement des heures de location de cette salle.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- autorise son Maire par délégation à signer ces conventions et à payer les subventions
- autorise son Maire à signer chaque année la convention tripartite à passer entre le club utilisateur de la salle de tennis squash et son propriétaire.

10. Subventions complémentaires à deux associations communales

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, lors du vote des subventions dans le cadre du budget 2014, deux erreurs ont été commises lors du calcul des subventions. C'est ainsi qu'il manque 150 euros à l'UNRPA et 1 000 euros au club de pétanque.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour rectifier ces erreurs.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- vote les subventions complémentaires suivantes : 150 euros à l'UNRPA et 1 000 euros au club de pétanque
- dit que les crédits correspondants figurent au budget 2014.

11. Expertises médicales du CHRU – Changements de tarifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin d'optimiser le traitement des dossiers de ses instances médicales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a conventionné avec le CHRU pour la réalisation d'expertises dans les domaines de spécialité suivants : rhumatologie – dermatologie – allergies – pneumologie – neurologie – ophtalmologie – cancérologie – troubles ORL – troubles liés aux conséquences des RPS.

Ce partenariat s'inscrit dans une démarche de qualité et repose sur un délai de réalisation maîtrisé et une véritable qualité de service. A compter du 1er janvier 2014, le CDG 59 a obtenu du CHRU une diminution de la tarification des expertises qui seront désormais facturées 99,00 euros au lieu de 150,00 euros. La commune a la possibilité d'adhérer à ce dispositif.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'adhérer au nouveau régime d'expertises médicales du CHRU
- adopte les divers tarifs proposés.

12. Adhésion au SIVU Aide à la personne

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 16 avril 2014 la commune a adhéré au SIVU « Aide à la personne ». Les représentants de la commune au Conseil d'administration de ce syndicat ont été désignés par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2014.

Les services de la Sous-Préfecture nous demandent de préciser qu'il n'y a pas, consécutivement à l'adhésion d'Escaudoeuvres à cette structure, ni transfert de biens, ni transfert de personnels ou de mise à disposition de personnels.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- affirme que l'adhésion de la commune au SIVU « Aide à la personne » n'a pas entraîné :
 - ↳ de transfert de biens
 - ↳ de transfert de personnel
 - ↳ de mise à disposition de personnel.

13. Paiement de jours de congés à un agent en contrat

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a recruté pour les garderies périscolaires une jeune fille en contrat occasionnel pour une durée d'un an se terminant le 30 juin 2014. Cette jeune personne n'a pas pu prendre les congés auxquels elle avait droit compte tenu de la charge de travail.

La commune est redevable de 32 jours de congés qui seront payés à l'intéressée avec l'accord du Trésorier municipal et du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- émet un avis favorable au paiement des jours de congés dus à cet agent
- dit que les crédits correspondants figurent au budget 2014.

14. Fonctionnement de la crèche interentreprises

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un Conseil d'administration s'est tenu il y a quelques jours en mairie. Monsieur Réjan LEFEVRE, responsable de la structure a informé les membres du Conseil d'administration que plusieurs collectivités ont acheté des berceaux. L'agrément va être modifié pour que la structure fonctionne avec 25 berceaux, ce qui nécessitera le recrutement de personnels supplémentaires.

Concernant la commune, le nombre de berceaux repasse de 12 à 15 berceaux, la participation financière reste inchangée.

Le mode de fonctionnement du RAM et surtout la gestion vont être modifiés. La gestion devrait être reprise d'ici la fin de l'année par la commune sur son budget.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte la modification du nombre de berceaux attribués à la commune
- prend acte de la stabilité de participation financière de la commune
- est favorable à la gestion du RAM par les services municipaux consécutivement à la dissolution de l'association gestionnaire.

15. Délégations d'attributions données par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil municipal a délibéré et accordé un certain nombre de délégations d'attributions au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par courrier du 18 juin 2014, le Sous-Préfet nous a fait observer qu'il y avait lieu d'apporter quelques modifications aux points 2, 3 et 4. Les modifications à apporter sont les suivantes :

2°) De fixer *dans la limite de 3 000 euros* les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) De procéder *dans la limite de 700 000 euros* :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil municipal de se prononcer sur la nouvelle rédaction de la délibération portant délégations d'attributions données par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a donné délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 article 92) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il vous est proposé pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer dans la limite de 3 000 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) De procéder dans la limite de 700 000 euros :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire, ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour un montant maximum de 150.000 euros ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- vols dans les locaux,
 - vols de matériel,
 - dégradations de biens communaux (incendie, vandalisme, graffitis...)
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 euros ;
- 18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et fixé à 150.000 euros ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme avec un montant maximum de 150.000 euros
- 22°) D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme.
- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, la suppléance est assurée à Monsieur Gérard DOMISE-PAGNEN, 1er Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire explique ensuite que les prérogatives que le Conseil Municipal peut aussi déléguer au Maire sont nombreuses et variées dans leur contenu. S'agissant des pouvoirs délégués, le Maire doit, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en rendre compte lors des réunions du Conseil Municipal.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour donner délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 5 abstentions d'une équipe pour gérer

- Décide de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitatives énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Précise que dans le cadre de cette délégation, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014.

16. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil municipal a délibéré et fixé les indemnités de fonction des élus.

A la demande de Monsieur le Trésorier municipal, il y a lieu de rectifier la rédaction de l'avant-dernier point. Il faut lire :

- « de fixer le montant de l'indemnité de fonction des adjoints et des deux conseillers municipaux délégués à 1/8 de l'enveloppe maximale mensuelle des adjoints (3 763,44 euros) soit 470,43 €, soit 12,375 % de l'IB 1015 ».

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette rectification.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 5 abstentions des élus d'une équipe pour gérer

- fixe le montant de l'indemnité de fonction du maire à 43 % de l'IB 1015 de la Fonction Publique Territoriale
- fixe le montant de l'indemnité de fonction des adjoints et des deux conseillers municipaux délégués à 1/8 de l'enveloppe maximale mensuelle des adjoints (3 763,44 euros) soit 470,43 €, soit 12,375 % de l'IB 1015
- précise que ces dispositions sont applicables pour la durée du mandat municipal.

17. Affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte intermodal régional de transport – siège de région : 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE à compter du 1er janvier 2015.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du Syndicat mixte intermodal régional de transport.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- émet un avis favorable à l'affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord du Syndicat mixte intermodal régional de transport – siège de région : 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE à compter du 1er janvier 2015.

18. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable de la commune d'Escaudoevres

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le texte intégral du rapport annuel sur le prix et la qualité du réseau public de distribution d'eau potable ainsi que le compte administratif de l'exercice 2013 et son rapport de présentation sont disponibles sur internet à l'adresse www.noreade.fr, site de la Régie SIDEN-SIAN où l'on trouve également le rapport financier de Noréade.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable, du compte administratif et du rapport de présentation tels qu'ils lui ont été présentés.

19. Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcera sur l'adoption de la motion présentée par l'Association des Maires de France et dont le texte est le suivant :

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste

forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques : aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soit les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune d'Escaudoevres rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique de l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune d'Escaudoevres estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour ces raisons que la commune d'Escaudoevres soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le vote de cette motion.

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2014 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte la motion présentée par l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

20. Passation d'un marché pour la construction d'un terrain synthétique de hockey

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal a, par délibération en date du 19 avril 2013, désigné le bureau d'ingénierie Cible VRD en qualité de maître d'œuvre chargé de l'étude de faisabilité d'un nouveau terrain synthétique de hockey : établissement d'un avant-projet, études de sols ..., l'objectif étant la passation d'un marché public afin que la Municipalité puisse obtenir auprès des organismes Région, Département, Ministère de la Jeunesse et des Sports, la Fédération française de Hockey les subventions accordées (80% du montant HT). Le marché a été scindé en quatre lots :

- voiries et réseaux divers
- éclairage
- équipement sportif
- clôture et espaces verts

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié. 23 entreprises ont répondu à la consultation pour l'ensemble des lots et ont remis une offre.

La commission municipale d'appel d'offres s'est réunie le 22 janvier 2014 à 14 heures 30 afin de procéder à l'ouverture des plis, à l'examen des offres et au choix des entreprises.

Le maître d'œuvre a procédé aux analyses des offres et a remis ses conclusions le 28 février 2014.

Pour le lot n°1 voiries et réseaux divers c'est l'entreprise EIFFAGE qui a été désignée mieux disante pour un montant de 1 075 594,10 € HT.

Pour le lot n°2 éclairage c'est l'entreprise EIFFAGE Energie qui a été désignée mieux disante pour un montant de 144 854,50 € HT.

Pour le lot n°3 équipement sportif c'est l'entreprise Technisport Environnement qui a été désignée mieux disante pour un montant de 281 415,40 € HT.

Pour le lot n°4 clôture et espaces verts c'est l'entreprise DINOIR qui a été désignée mieux disante pour un montant de 26 438,00 € HT.

Monsieur le Maire propose ensuite au Conseil municipal de se prononcer pour valider le choix de la Commission municipale d'appel d'offres, à savoir les entreprises les moins disantes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- désigne l'entreprise EIFFAGE pour le lot voiries et réseaux divers pour un montant de 1 075 594,10 € HT
- désigne l'entreprise EIFFAGE Energie pour le lot éclairage pour un montant de 144 854,50 € HT
- désigne l'entreprise Technisport Environnement pour le lot équipement sportif pour un montant de 281 415,40 € HT

- désigne l'entreprise DINOIR pour le lot clôtures et espaces verts pour un montant de 26 438,00 € HT
- autorise son Maire à signer les pièces administratives du marché à passer avec les entreprises retenues
- autorise son Maire à solliciter les subventions auprès des organismes suscités.

21. Contrat d'apprentissage – Prolongation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2012, le Conseil municipal a décidé de créer un contrat d'apprentissage au bénéfice de Monsieur Yahn LAFORCE. Il indique ensuite que Monsieur LAFORCE a encore une année à effectuer dans le cadre d'un contrat d'apprentissage afin de passer et d'obtenir un BTS en Gestion et protection de la nature.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil municipal de se prononcer pour prolonger le contrat d'apprentissage d'un an de Monsieur Yahn LAFORCE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de prolonger d'une année le contrat d'apprentissage de Monsieur Yahn LAFORCE.

22. Versement d'une subvention au CASE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les heures de location de la salle du Tennis Squash de la rue du Marais utilisée l'hiver dernier par le club de football n'est toujours pas réglée. Cette situation n'est pas normale. Monsieur le Trésorier municipal a refusé l'établissement d'une convention tripartite entre la Commune, le CASE et les gestionnaires de la salle de Tennis Squash.

Par contre, il propose que la Commune verse au club de football une subvention correspondant aux sommes dues sous forme de subvention, à charge ensuite pour le club de football de payer les heures de location de la salle qui s'élevaient pour la période hivernale 2013/2014 à 1 950 euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 euros au CASE destinée à payer les heures de location de la salle de Tennis Squash.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de verser une subvention exceptionnelle de 2 000 euros au CASE.

La séance est levée à 19 heures 30.